

Les Cahiers de droit



A - Le patient calme, conscient et ne souffrant d'aucun trouble mental

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041936ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041936ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). A - Le patient calme, conscient et ne souffrant d'aucun trouble mental. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 443–443. <https://doi.org/10.7202/041936ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

moyens appropriés, raisonnables et normalement efficaces ayant été pris. Seules des mesures extraordinaires auraient pu, en effet, empêcher le fait dommageable prévisible et prévu, tellement il fut brusque.

Le centre hospitalier n'est donc tenu, dans son obligation de surveillance contre les accidents, qu'à une obligation de moyens. Mais comme ces mesures varieront selon les circonstances et, en particulier, selon l'état du patient, il nous faut alors distinguer selon que :

- A - Le patient est calme, conscient et ne souffre d'aucun trouble mental ;
- B - Le patient est agité ou mentalement malade ;
- C - L'accident ne résulte pas du fait du patient lui-même.

A - Le patient calme, conscient et ne souffrant d'aucun trouble mental

Il serait faux de croire qu'un tel patient ne nécessite aucune surveillance. Sans compter les conséquences d'un tel manque de surveillance sur le plan médical, ce serait une erreur grossière pour le centre hospitalier de croire qu'aucun accident ne peut lui arriver. Par contre, une surveillance régulière à tout les vingt minutes pourra suffire et il ne sera pas nécessaire qu'il y ait des barreaux sur la fenêtre de sa chambre si celle-ci n'offre aucun danger pour ceux qui s'en approchent⁸². De même, il ne sera pas nécessaire d'accompagner le patient à la chambre de bain si rien n'indique qu'il pourrait tenter de s'y suicider⁸³. Par contre, on devra avertir un patient de demander de l'aide pour se lever si son état physique ne lui permet pas de se déplacer seul. Et si on est sûr que cet avertissement a été bien compris, il ne sera pas nécessaire de lever ses rampes de lit⁸⁴.

B - Le patient agité ou malade mentalement

Le risque d'accident étant plus grand dans ce cas que dans le précédent, des mesures spéciales de surveillance devront donc être prises afin d'éviter tout accident.

Le deuxième alinéa de l'article 319 du *Règlement concernant les hôpitaux*⁸⁵ prévoyait que :

82. Cf., *Bacon v. Hôpital du St-Sacrement*, *supra*, note 73.

83. Cf., *Spurrell v. Royal Victoria Hospital*, C.S. Mtl, n° 135, 715, 28 oct. 1935, (j. McDOUGALL).

84. Cf., *Dionne v. Hôpital St-Joseph De Rimouski*, C.S. Rimouski, n° 35-006, 11 mai 1972 (j. Pierre CÔTÉ).

85. Cf., *supra*, note 24.